

***ASSURANCE DE RESPONSABILITE
CIVILE
PONEY CLUB***

RC PROFESSIONNELLE

ASREA

Siège Social : 4 impasse Gérard de Nerval –le lac Blanc 24750 ATUR – TEL 05.53.07.30.81 mail contact@asrea.eu
SARL AU CAPITAL DE 3.000 € - N° SIREN 500510102100014 RCS PERIGUEUX 2007 B 418 N° ORIAS 08045408 RC
PROFESSIONNELLE AIG N° 7952191 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR00500510102
BUREAUX OUVERTS TELEPHONIQUEMENT DE 9h00 A 18H 00 DU LUNDI AU VENDREDI

PLAN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**TITRE 1 - TERRITORIALITE****TITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES****TITRE 3 - DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE****TITRE 4 - EXTENSIONS SPECIALES-EXCLUSIONS****TITRE 5 - COTISATION, ASSIETTE ET CALCUL****TITRE 6 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES**

OBSERVATIONS

Aux Dispositions Générales de la Compagnie. qui précèdent et aux Dispositions Particulières qui suivent, l'assureur garantit l'assuré ci-après désigné.

Les présentes Dispositions Particulières prévalent les dispositions Générales en ce qu'elles leurs sont contraires.

ASREA

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE RESPONSABILITE
CIVILE
DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE.**

TITRE 1 - TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le MONDE ENTIER à l'exception des U.S.A-CANADA et des pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'Assureurs agréés et sous la seule réserve que l'Établissement Équestre soit établi en France Métropolitaine, principautés d'Andorre et de Monaco.

TITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES

ASSURE : *L'établissement équestre, ses représentants légaux, ses préposés, salariés ou non, et toutes personnes en générale placées sous sa dépendance et/ou substituées dans la direction, notamment les professeurs, maîtres, moniteurs, aides moniteurs et tout individu professant l'éducation de l'équitation ainsi que les cavaliers, les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'Établissement pour y enseigner ou pratiquer l'équitation.*

PREPOSES : *Tout mandataire social, toute personne ayant pouvoir de gérer ou d'administrer, tout collaborateur, salarié ou non.*

TIERS : *Toute personne autre que l'assuré, y compris les utilisateurs occasionnels des installations de l'assuré notamment les Associations Humaines de Cavaliers et/ou propriétaires.*

TITRE 3 - DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les cavaliers, par un accident survenant au cours des activités de l'Établissement, y compris les dommages causés aux gîtes d'étapes, aux cultures et aux forêts.

Sont notamment garantis, les accidents résultant:

*- De la pratique de l'équitation sous toutes ses formes et notamment toutes activités liées à l'enseignement de l'équitation, ou à la pratique du sport ,équestre, que ce soit tant à titre sportif ou à titre de détente, de promenades, de randonnées, de raids, d'épreuves d'extérieur, **y compris les attelages.***

de chasses à courre ou toutes activités liées au tournage de films, sons et lumières ou défilés.

- De l'entraînement, de l'organisation ou de la participation à des concours hippiques ruraux ou nationaux.

- De l'exploitation proprement dite de l'établissement équestre contractant de l'assurance.

- Des poneys dont l'assuré a la garde juridique, qu'il en soit propriétaire ou non, tels que poneys au pair, en pension, de passage et de poneys confiés au responsable de l'établissement en vu d'un achat et ce pour une durée de neuf jours.

- Sont exclues toutes les épreuves de steeple chase ou courses de trot attelé ou non.

- Pour les loueurs d'équidés, la garantie n'est acquise au souscripteur que pour la location de ses propres équidés.

Il est précisé que:

a)- La garantie s'exerce dans le cadre de la pratique de l'équitation.

b)- La garantie du contrat s'applique aux accidents engageant la Responsabilité Civile personnelle des cavaliers assurés même s'ils ne sont pas sous le contrôle de l'établissement, étant entendu toutefois que , si ces derniers sont titulaires par ailleurs d'une police assurant leur Responsabilité Civile, La garantie du présent contrat ne s'exercera à leur égard que sous réserve des dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

c)- Pour les personnes assurées affiliées à la Fédération Équestre Française et donc titulaires à la fois de la Licence F.F.E. et de la carte de l'Établissement, la garantie " Responsabilité Civile " prévue par le présent contrat ne s'exercera qu'en complément de celle accordée par la licence et pour les activités étrangères à la F.F.E. non déjà couvertes.

d)- Est exclue du présent la Responsabilité, Civile personnelle des propriétaires d'équidés.

TITRE 4 - EXTENSIONS SPECIALES

*** RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE.**

Par dérogation partielle à toute clause contraire des Dispositions générales est acquise la Responsabilité Civile encourue par l'assuré pour les conséquences pécuniaires en raison de vol, détériorations causées aux vêtements et objets personnels des clients, déposés dans le ou les vestiaires de l'établissement visé, par l'assurance, à l'exception des espèces et billets de banque.

*Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par des vols ou détériorations intervenues au cours d'une même période de **vingt quatre heures consécutives**.*

*** RESPONSABILITE CIVILE VOL PAR PREPOSES.**

Est acquise la garantie Responsabilité Civile de l'assuré en cas de préjudices causés aux biens des tiers du fait de vol, détériorations effectuées par les préposés de l'établissement dans l'exercice de leur fonction.

*** MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES.**

La garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré, au cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis de son personnel salarié dans les conditions du droit commun à la suite ou à l'occasion du travail et dont les conséquences ne seraient pas réparables en application de la législation sur les Accidents du Travail.

Sont exclus de cette garantie les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les Accidents du Travail ainsi que les sinistres résultant d'une violation, délibérée par l'Assuré, des dispositions du Livre II, Titre II du Code du Travail et des textes pris pour son application.

Cette garantie ne s'applique que pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L 495 du Code de la Sécurité Sociale, se situe pendant la période de validité du présent contrat.

*** PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE.**

Est acquise la garantie Responsabilité Civile de l'assuré au cas où celle-ci serait engagée à la suite de Dommages Corporels survenant à des stagiaires ou des candidats à l'embauche lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par l'application de la législation sur les Accidents du Travail.

* AIDES BENEVOLES.

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'Assuré dans le cadre des activités définies aux Dispositions Particulières est acquise la garantie Responsabilité Civile pouvant incomber:

- A l'Assuré du fait des dommages subis par cette personne ou causés par elle aux tiers, ne sont pas compris dans la garantie les dommages subis par l'Aide lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les Accidents du Travail.

- A cette personne en raison des dommages causés aux tiers par elle-même,

* FAUTE INEXCUSABLE.

1) GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Lorsqu'un accident du Travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé, de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré, ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

a) Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,

b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

2) GARANTIE DE DEFENSE.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qui s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé, de l'Assuré,.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'Assureur dans la limite de la somme prévue au chapitre "Montant des Garanties" du contrat.

* BIENS DEPLACES.

La garantie Responsabilité Civile de l'Assuré, est acquise au cas où elle serait recherchée du fait du déplacement d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas à l'Assuré, ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée, mais seulement sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité mentionnée aux Dispositions Particulières.

* BESOINS DU SERVICE.

La garantie Responsabilité, Civile de l'Assuré, est acquise par dérogation partielle à toute clause contraire des Dispositions Générales, en sa qualité, de commettant, en raison de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service au su ou à l'insu de l'Assuré.

1) Garantie de remboursement.

La garantie s'étend en outre aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité, Civile de l'Assuré, si celle-ci est engagée en raison de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant régulièrement, pour les besoins du service, un véhicule dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que demeurent exclus en toutes circonstances:

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'Assuré, les dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants du préposé propriétaire ou conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule impliqué dans l'accident.

Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

* DOMMAGES CAUSES AUX PONEYS EN "GARDE".

Sont garanties, par dérogation à toute clause contraire, Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile définie plus haut pouvant incomber à l'établissement équestre, à raison des dommages accidentels causés aux poneys ne lui appartenant pas ou qui lui sont confiés et dont il a la garde à quelque titre que soit, y compris pendant le transport des dits poneys.

La garantie est également acquise en cas d'intoxication alimentaire dûment constatée par un vétérinaire, la charge de la preuve incombant au tiers lésé.

* ACTES PARA-VETERINAIRES.

La garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré lorsque, pour préserver la bonne santé des poneys dont il a la garde, le responsable de l'établissement effectue des actes para-vétérinaires tels que piqûres intramusculaires, intraveineuses ou autres soins (liste non limitative) ne nécessitant pas la présence imminente d'un vétérinaire.

Sont exclus de la présente garantie tout acte chirurgical relevant de la capacité du vétérinaire ainsi que tout acte de vaccination.

* ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.

- De l'organisation de manifestations publiques ou privées se rapportant aux sports équestres.

La garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré en tant qu'organisateur de manifestations se rapportant aux sports équestres du fait des dommages survenant suite à :

- L'installation de tribunes et gradins, limitée au nombre de deux cents personnes maximum.

- L'installation de stands, tentes, vans d'exposition.

- La garde de véhicules, le défaut de surveillance de parkings.

* ORGANISATION DE BANQUETS ET ATTRACTIONS.

Dans le cadre de l'animation hippique, La garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré du fait des dommages accidentels causés aux:

- Aux biens mobiliers qui lui sont confiés à titre gratuit ou onéreux, la garantie est limitée à un plafond de 8.000 € assortie d'une franchise de 300 € par sinistre.

- Aux locaux qui sont mis temporairement à sa disposition et pour une durée maximale de 8 jours, le montant de la garantie est limité à 800.000 € et assorti d'une franchise de 300 € par sinistre.

* GARANTIE TIERCE COLLISION.

La garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré du fait des dommages causés aux poneys par les poneys dont il est propriétaire, à l'exclusion de ceux dont il a la garde.

EXCLUSIONS.

- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes Légaux ou réglementaires.

- Les dommages occasionnés aux chevaux de courses pour le chapitre Responsabilité Civile.

Les biens meubles ou immeubles dont l'établissement est propriétaire ou locataire, sauf ceux mis à la disposition temporaire de l'Assuré (gîtes d'étapes, cultures et forêts...) à l'occasion des activités par lui déployées (sorties, rallyes, randonnées...).

- Les dommages consécutifs à une violation délibérée des lois, règlements et usages professionnels.

- Les sinistres intentionnels ou dolosifs provoqués par l'établissement équestre.

- Les dommages atteignant les poneys dont l'établissement est propriétaire

- Pour les loueurs d'équidés, sont exclus les dommages causés aux locataires du fait des poneys et de l'équipement. D'autre part, il est précisé, que les locataires ne peuvent être considérés comme tiers vis à vis du loueur.

TITRE 5 - COTISATION-ASSIETTE ET CALCUL

DETERMINATION DE LA COTISATION RESPONSABILITE CIVILE

Pour les garanties et montant accordés, la cotisation est fixée à €

- jusqu'à 10 PONEYS, cotisation TTC	183 €
- jusqu'à 20 PONEYS, cotisation TTC	335 €
- jusqu'à 30 PONEYS, cotisation TTC	488 €
- jusqu'à 40 PONEYS cotisation TTC	634 €
- jusqu'à 50 PONEYS cotisation TTC	762 €

Le nombre de poneys déclarés par l'Assuré est de _____ au

ASREA

COUT DE L'ACTE

Frais fixes de courtage 50€

VARIATION

L'assuré s'engage à déclarer toute variation en hausse de ces éléments, sous peine d'une réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Toutefois, l'Assureur renonce à l'application de la réduction proportionnelle dans la mesure où la variation est inférieure ou égale à 20 %

TITRE 6 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

ASREA

Siège Social : 4 impasse Gérard de Nerval –le lac Blanc 24750 ATUR – TEL 05.53.07.30.81 mail contact@asrea.eu
SARL AU CAPITAL DE 3.000 € - N° SIREN 500510102100014 RCS PERIGUEUX 2007 B 418 N° ORIAS 08045408 RC
PROFESSIONNELLE AIG N° 7952191 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR00500510102
BUREAUX OUVERTS TELEPHONIQUEMENT DE 9h00 A 18H 00 DU LUNDI AU VENDREDI

RESPONSABILITE CIVILE TS	MONTAN
<i>SOUS RESERVES DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMMAGES EXCEPTIONNELS TOUS DOMMAGES CONFONDUS</i>	
<i>DOMMAGES CORPORELS</i>	<i>15.000.000 €</i>
<i>DOMMAGES INTOXICATION ALIMENTAIRE par victime</i>	<i>800.000 €</i>
<i>DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS Par victime</i>	<i>500.000 €</i>
<i>DOMMAGES AUX GITES D'ETAPES, CULTURES et FORETS par sinistre</i>	<i>160.000 €</i>
<i>RESPONSABILITE CIVILE VOL PAR PREPOSES</i>	<i>8.000 €</i>
<i>RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE</i>	<i>8.000 €</i>
<i>DOMMAGES CAUSES AUX CHEVAUX N'APPARTENANT PAS A L'ETABLISSEMENT EQUESTRE</i>	
<i>par cheval</i>	<i>80.000 €</i>
<i>par année</i>	<i>80.000 €</i>
<i>DEFENSE PENALE ET RECOURS PAR SINISTRE</i>	<i>8000 €</i>
<i>FRANCHISE SUR TOUT DOMMAGE MATERIEL</i>	<i>10% maximum 200 €</i>

ASREA